



Canal Alpha – Rochettes 3 – 2016 Cortaillod
Tél +41 32 842 22 56 Fax +41 32 842 35 58
www.canalalpha.ch/web info@canalalpha.ch

BAKOM	
27. AUG. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	X
TC	X
AF	
FM	

Recommandée

Office Fédéral de la Communication
Division Radio et Télévision
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Cortaillod, le 24 août 2012

Prise de position relative à la consultation sur la révision de la Loi sur la Radio et la Télévision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après notre prise de position concernant la révision de la Loi sur la Radio et la Télévision mise en consultation en mai dernier.

1. Modification concernant la redevance radio-télévision

La principale nouveauté de cette révision réside dans le fait que tous les ménages et entreprises, à quelques exceptions près, devront payer une redevance pour la radio et la télévision. La redevance ne sera plus liée à la possession d'un appareil de réception. L'ensemble des dispositions prévues et les nombreux avantages qu'elles impliquent nous paraissent très bien adaptés à l'évolution des médias électroniques en Suisse. La diminution de la redevance par ménage et sa généralisation simplifient le système et lui donnent une meilleure cohérence. Cette principale modification est donc la bienvenue et n'appelle pas de réserve particulière.

2. Octroi des concessions

a. Généralités

Le second point de cette révision concerne la simplification de la procédure d'octroi des concessions aux diffuseurs privés. Il s'agit de supprimer le principe qui indique que l'octroi d'une concession ne doit pas mettre en péril la diversité des opinions et de l'offre.

Il nous semble judicieux de simplifier la procédure d'octroi, suite à l'expérience de 2007 qui a démontré que la distribution des concessions a engendré une charge de travail démesurée tant pour l'OFCOM que pour les médias existants à l'époque, ainsi que de nombreuses procédures administratives qui pour certaines ne sont pas encore réglées.

Cependant, nous sommes d'avis que dans le cas où plusieurs candidatures égales sont présentées, il est fondamental que ce soit la candidature qui permet la plus grande diversité qui doit être choisie, même si cette vérification peut être effectuée dans un second temps.

b. Renouvellements

Cela étant dit, la présente révision n'entrera certainement pas en vigueur avant 2014 ou 2015 dans le meilleur des cas et il est ainsi absolument nécessaire d'y inclure les conclusions d'une réflexion en profondeur concernant le sort des diffuseurs actuellement au bénéfice d'une concession. En effet ces concessions arriveront à échéance en 2019.

Comme cela est indiqué dans le rapport explicatif (p. 43) la procédure d'octroi peut engendrer l'incertitude financière des candidats mais surtout l'interruption du service public local. Comme il est aussi indiqué dans le rapport (p. 16), pour le Parlement, l'exécution du mandat de prestation des diffuseurs privés prime sur la concentration des médias.

De nombreux acteurs s'accordent sur le fait que les bénéficiaires de ces concessions assurent leur rôle de service public et font maintenant partie intégrante du paysage démocratique de nos régions.

Au vu de ce qui précède, il serait à notre sens très dangereux qu'en 2019 des concessions soient remises au concours sans tenir compte du rôle des acteurs actuels qui ont fait leurs preuves. Cela pourrait en effet engendrer des situations où le service public serait interrompu, notamment dans le cas où un nouvel acteur recevrait une concession au dépend d'un diffuseur actuel. Toutes les expériences ont montré qu'il faut au minimum plusieurs années avant qu'un diffuseur ne parvienne à mettre en place une véritable grille de programmes, un service d'information performant, une audience conséquente et une assise commerciale suffisante à son bon fonctionnement.

D'autre part, les diffuseurs actuels devraient dans ce cas investir une énorme quantité d'énergie dans le cas où plusieurs candidats se présenteraient.

Les concessions doivent pouvoir être remises en question dans le temps, mais il n'est pas efficient de remettre tout le marché des médias électroniques à plat de manière régulière. En effet, cela aurait pour conséquence qu'une partie importante des ressources des diffuseurs et de l'OFCOM soit mise à contribution et ne soit ainsi plus affectée au mandat de prestations qui est pourtant une priorité. Et cela une à deux années avant la mise au concours, qui serait suivie d'une à plusieurs années pour l'entrée en force des concessions.

Au vu des infrastructures, des moyens humains et du temps nécessaires pour qu'un diffuseur soit bien établi et remplisse efficacement son mandat, le système doit être revu et devrait s'inspirer d'autres systèmes de concession à long terme. Les casinos bénéficient par exemple de concessions à 20 ans, les transports disposent de concessions renouvelables avec des durées maximales, etc...

Nous proposons donc un système où les concessions seraient prolongées automatiquement pour 5 ans pour les diffuseurs qui remplissent correctement leur mandat de prestation. Dans le cas contraire, la concession serait remise au concours.

3. Financement

Le texte de loi révisé prévoit de faire passer la part de la redevance pour les diffuseurs privés de 4% actuellement à une fourchette de 3 à 5%, afin d'éviter des excédents.

Introduire la notion de fourchette au lieu d'un pourcentage fixe est une bonne solution pour faciliter la gestion efficace des redevances. Cependant deux facteurs importants doivent être pris en considération.

Premièrement, la loi actuelle prévoit 4% de la redevance radio pour les radios privées avec concession et mandat de prestation et 4% de la redevance TV pour les télévisions privées avec concessions et mandat de prestation. Le nouveau texte supprime la distinction, la redevance devient ainsi unique (redevance radio-télévision). Les besoins des télévisions étant plus importants, il faudra veiller à ce que la part qui leur est attribuée demeure proportionnellement plus importante à l'avenir.

Deuxièmement, une récente étude, commanditée par l'OFCOM et les associations faitières des radios et télévisions, a fait la démonstration que la situation financière des télévisions privées avec concession et mandat de prestation était encore délicate. La nouvelle loi a permis de rendre possible l'exploitation d'un média TV dans ce segment, mais les moyens restent insuffisants. Des problèmes se posent notamment quand il s'agit d'investir dans les infrastructures (par exemple pour le passage à la haute définition, ou le développement d'applications pour internet et les plateformes mobiles, ou pour produire du contenu politique, économique, culturel, sportif et associatif qu'il est difficile de financer par du sponsoring au vu de la petite taille des marchés régionaux).

Nous proposons donc que la fourchette soit établie entre 4 et 6%, plutôt que 3 à 5%, et que soit prise en considération la possibilité d'augmenter d'environ 20% les montants fixes actuellement attribués aux diverses concessions.

4. Suppression des frontières de diffusion pour les concessionnés

La révision prévoit de supprimer la limite de diffusion sur leur zone des télévisions régionales avec mandat de prestation. Nous pensons que cette modification est logique et bienvenue, cependant il est très important de s'assurer que le mandat de prestation soit bien lié à la zone de concession. En effet, certains diffuseurs pourraient éventuellement prétendre vouloir offrir des prestations supra-régionales notamment pour des raisons de marché publicitaire. Cela serait au détriment complet du service public des régions, qui est fondamental. Les médias privés concessionnés sont les seuls médias électroniques à l'échelle des régions et des cantons, et il est absolument nécessaire de leur préserver cette fonction. La révision devrait donc prendre en compte cette nécessité de service public cantonal et régional.

5. Must carry rule

Actuellement, les télévisions qui disposent d'une concession bénéficient de la garantie de leur diffusion par les opérateurs grâce à la règle du «must carry rule».

Nous proposons d'élargir cette obligation en y ajoutant l'égalité de traitement entre les diffuseurs régionaux avec concession et la SSR. Ce principe devrait être indépendant des avancées technologiques et permettrait aux diffuseurs régionaux d'avoir rapidement accès aux nouveaux moyens ou standards de diffusion.

Par exemple lors du passage à la diffusion en numérique sur les téléseaux, de nombreuses chaînes ont dû attendre ou se battre notamment avec UPC-Cablecom pour être diffusées aussi en numérique.

Alors que la SSR a commencé à diffuser en haute définition, plusieurs diffuseurs régionaux sont cantonnés à diffuser en définition standard alors qu'ils produisent intégralement en haute définition (c'est le cas par exemple de Canal Alpha depuis 2010).

La place dans la numérotation des programmes devrait aussi favoriser les diffuseurs qui disposent d'une concession, surtout dans cette période où les opérateurs ne cessent d'ajouter de nouvelles chaînes et de nouveaux services à leurs offres.

Il est en effet logique qu'un diffuseur qui dispose d'une part de la redevance dispose d'une visibilité et d'un accès privilégiés, alors que dans la situation actuelle, certaines chaînes peu regardées et d'un intérêt général plus faible disposent d'accès privilégié, comme par exemple MTV qui est diffusée en HD sur UPC-Cablecom, alors que cette dernière se plaint constamment de ne pas disposer de suffisamment de bande passante pour diffuser les TV régionales en HD.

6. Adaptation des émissions pour les malentendants

La révision prévoit d'obliger les télévisions régionales qui disposent d'une concession à adapter leurs émissions principales d'information aux malentendants (sous titrage). Cette mesure est bienvenue, d'autant que son financement sera prévu par le moyen de la redevance. Cependant, il nous semblerait opportun de préciser plus clairement que ce financement s'ajoute aux montants déjà attribués et qu'il ne fait donc pas partie du montant déjà versé aux diffuseurs régionaux.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marcello Del Zio
directeur, associé